

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-barthélémy d'Anjou

Saint-barthélémy d'Anjou, le 28 mars 2024

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/02/2024

#### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

#### **3RD'ANJOU - Déchetterie Juigné**

Maison Intercommunale Loir et Sarthe  
103 rue Charles Darwin  
49125 Tiercé

Références : EC-2024-103-INSP-3R D'Anjou-dechetterie Juigne-Garennes/Loire-RAP  
Code AIOT : 0006302359

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement 3RD'ANJOU - Déchetterie Juigné implanté La Cliae Brunette Juigné sur Loire 49610 Les Garennes sur Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'effectue dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- 3RD'ANJOU - Déchetterie Juigné
- La Cliae Brunette Juigné sur Loire 49610 Les Garennes sur Loire
- Code AIOT : 0006302359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie des Garennes sur Loire a été successivement gérée par :

- Anjou Loire Métropole, sous le couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2003, complété par un donné acte du bénéfice de droits acquis par récépissé du 28 août 2013.
- 3R d'Anjou depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 la société Performance Environnement est le prestataire délégué pour l'exploitation pour une durée de 5 ans. Les salariés travaillant sur site sont, pour la plupart, nouveaux.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action Nationale 2024 Trackdéchets, RNDTS
- Déchets
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/04/2003, article 5.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois et 6 mois
6	Sécurité - Incendie	Arrêté Préfectoral du 11/04/2003, article 9.7	Demande de justificatif à l'exploitant	Sous 2 mois
7	Stockage de rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 11/04/2003, article 5.4	Sans objet
3	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article 541-45	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 applicable au 1 <sup>er</sup> juillet 2024	Sans objet
5	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que la déchetterie est dans un état de propreté perfectible. Des déchets sont présents au pied des bennes, de l'huile s'est répandue au pied des bacs de récupération et coule vers les bacs adjacents. Les jaugeons de niveau des bacs récupérateurs d'huile sont cassés.

L'inspection demande à l'exploitant de nettoyer la zone des bacs de récupération, et d'enlever les éventuelles pollutions des sols.

L'inspection des installations classées constate que les plans des installations montrent que :

- les réseaux d'eaux pluviales et eaux sanitaires ne sont pas séparés (article 5.2 de l'AP d'autorisation n°283 du 11 avril 2003) ;
- il existe un exutoire d'eau de ruissellement vers l'extérieur du site (au nord du site) qui ne passe pas par un déshuileur/débourbeur (article 5.2 de l'AP d'autorisation n°283 du 11 avril 2003) ;
- il n'y a pas de vanne de sectionnement des réseaux pour confiner les eaux d'extinction d'incendie ;
- l'installation ne dispose que d'un poteau incendie, mais pas de réserve d'eau supplémentaire (article 29 de l'AM du 26/03/2012) ;
- l'affichage des consignes de sécurité en cas d'incendie doit être mis à jour.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- mettre à jour sous 3 mois les plans des réseaux d'eau ;
- transmettre à l'inspection des installations classées ces plans dès leur mise à jour ;
- mettre en place sous 6 mois des réseaux séparatifs concernant les eaux sanitaires et les eaux usées de ruissellement du site ;
- s'assurer que le réseau de récupération des eaux de ruissellement de la déchetterie n'accueille pas les eaux de ruissellement du garage limitrophe à la déchetterie ou qu'il soit dimensionné pour ;
- réaliser le contrôle périodique sous 2 mois des extincteurs au titre de l'année 2024 ;
- réaliser une étude sous 3 mois permettant de déterminer le volume nécessaire de la rétention devant récupérer les eaux d'extinction d'un incendie. L'exploitant met en œuvre les moyens définis par l'étude dans un calendrier qu'il partagera avec l'inspection.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Prévention de la pollution des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2003, article 5.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement des effluents

**Prescription contrôlée :**

Les eaux des sanitaires sont rejetées au réseau d'assainissement de la commune.

Les eaux de ruissellement des aires de circulation sont rejetées au réseau pluvial après passage dans un débourbeur/déshuileur.

**L'effluent rejeté présente :**

- une teneur en hydrocarbures < 10 mg/l ;
- une teneur en matières en suspension < 100 mg/l.

Les eaux de ruissellement des aires de stationnement des bennes de stockage de déchets sont rejetées au réseau d'assainissement de la commune après passage dans un débourbeur/déshuileur. Ces effluents présentent les caractéristiques suivantes :

- Matières en suspension (NFT 90-105) 600 mg/l;
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) 2 000 mg/l;
- DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) 800 mg/l.

**Constats :**

Par rapport à l'inspection précédente du 15 mars 2017, l'inspection des installations classées constate que les deux déshuileurs sont en service.

Sur un tableau fourni par l'exploitant, il apparaît que :

- les analyses des rejets aqueux (DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, Hydrocarbures totaux et métaux totaux) ont été réalisées en 2022 et 2023 à la sortie des deux déshuileurs ;
- les analyses de 2021 portaient sur DCO, DBO<sub>5</sub> et MES en sortie du déhuileur bas de quai et MES et hydrocarbures totaux pour le déhuileur haut de quai.

L'exploitant affirme être détenteur d'une convention de rejets d'eau avec le syndicat de traitement des eaux à ce sujet.

L'exploitant déclare que la facturation du traitement de ces eaux surnuméraires s'effectue selon un calcul théorique basé sur la pluviométrie et la surface de l'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat ::**

Les analyses effectuées le 16 novembre 2023 montrent des teneurs en métaux incompatibles avec l'article 6 de la convention spéciale de déversement conclue avec la communauté de communes Loire Layon Aubance.

L'inspection demande à l'exploitant de communiquer les résultats d'analyses à la communauté de communes, et de le justifier auprès de l'inspection.

**Type de suites proposées : Demande de justificatif à l'exploitant****N° 2 : Prévention de la pollution des eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2003, article 5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conception des réseaux

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est pourvu d'un réseau d'égouts de type séparatif comprenant :

- un réseau pluvial;
- un réseau pour les eaux sanitaires.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de matériaux.

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté. Après chaque mise à jour, un exemplaire de ce document est transmis à l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate, sur les plans fournis par l'exploitant que :

- les eaux de ruissellement issues du séparateur hydrocarbure haut de quai sont rejetées dans le réseau d'eaux sanitaires;
- une autre partie des eaux pluviales haut de quai sont rejetées à l'extérieur du site, sans passer par un déshuileur ;
- une inspection des canalisations a été réalisée le 18 mars 2022, avec passage de caméra, et conclut au marquage d'un regard à la bombe de peinture blanche en limite de propriété ;

- des plans ont été réalisés en 2018, ils indiquent que les deux débourbeurs sont en fonction, dont un rejette les eaux dans le réseau d'eaux usées. Il y a également un rejet d'eaux de ruissellement, au nord-est du site vers l'extérieur du site, sans passage par un débourbeur/déshuileur.

Les débourbeurs présents sur les plans ont été curés en 2022 et 2023 (présentation des BSD à l'inspection des installations classées).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- mettre à jour sous 3 mois les plans actuels des réseaux d'eau ;
- transmettre à l'inspection des installations classées ces plans dès leur mise à jour ;
- mettre en place sous 6 mois des réseaux séparatifs concernant les eaux sanitaires et les eaux usées de ruissellement du site ;
- s'assurer que le réseau de récupération des eaux de ruissellement de la déchetterie n'accueille pas les eaux de ruissellement du garage limitrophe à la déchetterie ou qu'il soit dimensionné pour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

#### N° 3 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article 541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

#### **Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

#### **Constats :**

L'exploitant indique ne pas utiliser l'application Trackdéchets.

Le collecteur de déchets dangereux rédige le BSD en lieu et place de 3R d'Anjou.

3R d'Anjou dispose de son accès à trackdéchets.

L'inspection des installations classées a constaté que 3R d'Anjou dispose des BSD.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2024

**Thème(s) :** Risques accidentels, II Maîtrise des incendies

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

.../...

**Observation :**

L'inspection des installations classées indique à l'exploitant l'évolution législative à venir, notamment l'obligation d'organiser un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Prévention des chutes et collisions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions

**Prescription contrôlée :**

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate que les dispositifs anti-chute sont installés sur l'ensemble de la zone de déchargement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Sécurité -Incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/04/2003, article 9.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'alerte de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre les dispositifs portatifs, la défense contre l'incendie est assurée par deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm raccordés à une canalisation permettant d'assurer un débit unitaire de 1 000 litres par minute sous une pression dynamique minimum de 1 bars. Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation de ces hydrants, la protection contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau d'un volume minimum disponible pour cet usage d'au moins 120 m <sup>3</sup> . Cette réserve d'eau doit être accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie. .../...
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées constate : <ul style="list-style-type: none"><li>➤ la présence d'un seul poteau incendie situé au nord-est des installations, vérifié le 13 février 2024 par la société Véolia ;</li><li>➤ la présence de 4 extincteurs sur site, dont la validité de la visite annuelle de contrôle est le 1<sup>er</sup> février 2024 ;</li><li>➤ l'affichage d'une procédure en cas de départ de feu.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none"><li>➤ réaliser le contrôle périodique des extincteurs au titre de l'année 2024, dans le délai de 2 mois.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

## N° 7 : Stockage de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> .../...
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. .../...

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate que :

- l'exploitant ne dispose pas de bassin de rétention pour les eaux en cas d'incendie ;
- l'exploitant ne dispose pas de vanne de sectionnement sur les réseaux d'évacuation des eaux pour confiner les eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant déclare qu'en cas d'incendie, la rétention des eaux d'extinction se ferait pour partie dans les réseaux d'eau, pour partie sur la plateforme bas de quai, au vu de la topographie du site.

L'exploitant n'est pas en mesure d'apporter des éléments apportant la preuve que les eaux d'extinction d'incendie seraient confinées dans la plateforme bas de quai et dans les réseaux d'évacuation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une étude sous 3 mois des volumes d'eau nécessaires à l'extinction d'un feu et au confinement des eaux d'extinction.

Cette étude devra être conclusive sur le volume à confiner en cas d'incendie et sur les moyens à mettre en œuvre pour confiner ces eaux (bassin, vanne d'isolement, extérieur ou enterré, etc...)

Les référentiels pour estimer les volumes des eaux d'extinction sont les documents APSAD D9 et D9A du CNPP, version juin 2020.

L'exploitant met en œuvre les moyens définis par l'étude dans un calendrier qu'il transmettra à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

